



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de PLU de Goussainville (95) arrêté le
22 novembre 2017**

n°MRAe 2018-16

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 2 mars 2018 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Goussainville arrêté le 22 novembre 2017.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Barthod, Nicole Gontier, Jean-Jacques Lafitte et Judith Raoul-Duval (titulaire en l'absence de Paul Arnould).

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusé : Paul Arnould et Jean-Paul Le Divenah (suppléant, sans voix délibérative).

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Goussainville, le dossier ayant été reçu le 4 décembre 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 4 décembre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 12 décembre 2017, et a pris en compte sa réponse en date du 19 décembre 2017.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Jacques Lafitte, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) de Goussainville a été soumise à évaluation environnementale par la décision n° 95-018-2017 du 4 août 2017 faisant suite à l'« examen au cas par cas » par l'autorité environnementale dans le cadre de cette procédure.

Cette décision était notamment motivée par la possibilité d'incidences notables sur l'environnement (ces effets pouvant se cumuler) :

- du projet d'extension de 6 ha de la zone d'activités du Pont de la Brèche,
- du projet de plateforme multimodale de fret « Carex » sur un secteur de 150 ha et du projet de transport téléphérique « Roissyphérique », ces deux derniers projets étant inscrits dans le PADD ;
- de la création de 454 logements sur 4 secteurs par renouvellement urbain dans la zone C du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Roissy .

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Goussainville et dans son évaluation environnementale sont :

- les nuisances et pollutions (bruit, pollution atmosphérique) associées aux infrastructures de transport, notamment à l'aéroport Charles de Gaulle, à l'A1 et à la francilienne, et la limitation de l'exposition de la population à celles-ci ;
- la contribution du PLU de Goussainville, via la densification de l'habitat et la modération de la consommation d'espaces, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;
- la préservation des espaces naturels, comprenant les continuités écologiques, les zones humides, la vallée du Croult et les espaces boisés du territoire communal ;
- l'organisation des déplacements,
- la prévention des risques naturels, la limitation de l'exposition à ceux-ci et la prise en compte de sols potentiellement pollués dans l'aménagement du territoire communal ;
- la préservation de la ressource en eau par la prise en compte des captages d'eau potable.

Le dossier de PLU comporte un rapport de présentation qui respecte le contenu réglementaire de l'évaluation environnementale défini aux articles R.151-1 à R.151-5 du code de l'urbanisme. Sa structuration en rend la lecture d'ensemble difficile, certains sujets étant traités dans des parties différentes du document.

La MRAe note que l'état initial de l'environnement se limite souvent à une compilation de données et ne précise pas suffisamment les enjeux en termes d'urbanisme pour chaque thématique environnementale, et que l'analyse des incidences du projet de PLU reste de portée générale, même dans les parties du rapport s'attachant à préciser ces incidences dans chaque secteur amené à évoluer. En conséquence, le rapport ne permet pas de mettre clairement en lumière les incidences positives, négatives et neutres du PLU sur l'environnement.

Pour une meilleure prise en compte de l'environnement par le projet de PLU de Goussainville, la MRAe recommande :

- de préciser les enjeux environnementaux découlant de l'analyse de l'état initial de l'environnement et de les
- de les hiérarchiser par niveaux d'enjeu (majeurs, modérés et secondaires) ;
- d'approfondir l'état initial de l'environnement notamment sur certains secteurs amenés à évoluer avec la mise en œuvre du PLU (repérages de zones humides, diagnostics faune-flore, analyse du fonctionnement écologique, étude de trafics, mesures acoustiques, éléments sur la qualité de l'air) ;

- d'approfondir l'analyse des incidences et de les qualifier (incidences faibles, modérées, fortes), concernant les thématiques des continuités écologiques, des milieux naturels, des zones humides, des déplacements et, en premier lieu des nuisances sonores par la réalisation d'études acoustiques sur les secteurs de projet, notamment ceux devant accueillir de l'habitat en zone C du Plan d'exposition au bruit (PEB) ;
- d'adopter des mesures d'évitement ou de réduction efficaces des nuisances sonores en intégrant dans le rapport de présentation et dans le règlement une traduction opérationnelle des obligations spécifiques aux secteurs dérogatoires définis en application du Contrat de développement territorial (CDT) dans les zones C du PEB.

Avis détaillé

1 Préambule relatif au présent avis

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) de Goussainville a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n° 95-018-2017 du 4 août 2017. Cette décision était notamment motivée par :

- la possibilité d'incidences notables sur les milieux agricoles, naturels et forestiers, en particulier sur la consommation d'espaces non artificialisés, les continuités écologiques et les zones humides,
 - du projet d'extension de 6 ha de la zone d'activités du Pont de la Brèche,
 - du projet de plateforme multimodale de fret « Carex » sur un secteur de 150 ha et du projet de transport téléphérique urbain « Roissyphérique », ces deux projets étant inscrits dans le PADD, mais pas dans le règlement du PLU ;
- la création de 454 logements sur 4 secteurs de renouvellement urbain, à proximité des deux gares de la commune, par dérogation dans la zone C du PEB de l'aéroport Paris – Charles-de-Gaulle, exposant 1360 habitants supplémentaires aux nuisances sonores ;
- le développement urbain de secteurs soumis à des risques naturels (mouvement de terrain, inondation par débordement du Croult, par ruissellement ou par remontée de nappe) et la nécessité d'étudier les incidences de ces risques préalablement au développement de ces secteurs et d'en déduire les conséquences sur l'aménagement ;
- la nécessité de préciser de quelle manière le projet de PLU doit intégrer l'enjeu de préservation de la ressource en eau potable dans le plan de zonage et le règlement ;
- les potentiels effets cumulés significatifs des différents projets de développement urbain sur la préservation des milieux naturels et agricoles et des continuités écologiques, ainsi que sur le ruissellement pluvial, l'ambiance sonore et la qualité de l'air (augmentation du trafic routier en particulier) et la nécessité d'étudier ces effets à l'échelle du PLU.

Le présent avis, rendu en application de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Goussainville arrêté par son conseil municipal du 22 novembre 2017. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Goussainville ;
- la prise en compte de l'environnement¹, par le projet de PLU.

2 Rappel des principaux objectifs du projet de PLU

Le projet de la commune vise à optimiser l'espace urbain par l'urbanisation de quelques dents creuses dans l'enveloppe urbaine, le renouvellement économique et la densification au sein de secteurs de renouvellement urbain dans les quartiers de la gare de Goussainville, du centre-ville et du Vieux Pays. Des extensions urbaines sont par ailleurs prévues sur 5,7 ha pour le développement économique. La commune projette la réalisation de 1 532 logements et la création

1 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

de 2 412 emplois à l'horizon 2030². Le nombre d'habitants supplémentaires envisagé est de 3 480 habitants pour une population en 2013 de 31 212 habitants³.



Figure 1 Vue aérienne de la commune de Goussainville et localisation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU

Carte extraite du tome 2.2 (« rapport environnemental ») du rapport de présentation du projet de PLU (page 39) (Source : TRANS-FAIRE 2017)

² Soit une moyenne de 140 emplois par an (page 183 du diagnostic).

³ Sur la base d'une évolution de la population chiffrée à 34 692 habitants et des emplois évalués à 10 481 à l'horizon 2030 (Cf. p177 du diagnostic), le projet de PLU autorisera un accroissement de la densité humaine de + 13,95 %, légèrement inférieur à l'objectif fixé par le SDRIF pour l'ensemble du territoire communal à +15 %.

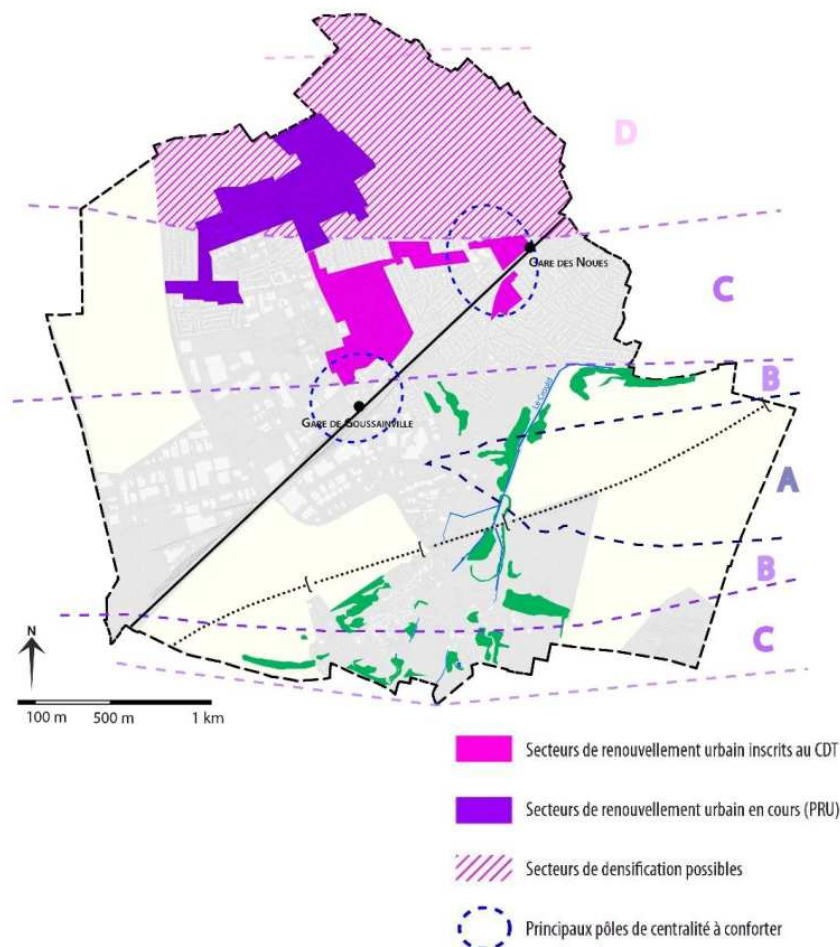


Figure 2 : Zones du PEB et capacités de densification et de mutation du territoire (*Diagnostic p 174*)

Les principaux axes de développement traduits dans le règlement du PLU sont les suivants :

- 1) la réalisation de 454 logements par densification du tissu urbain au sein de 4 secteurs de renouvellement urbain inscrits, après sa révision, au contrat de développement territorial (CDT) « Coeur économique Roissy-Terres de France » (création de logements par dérogation⁴ dans la zone C du PEB de l'aéroport de Paris Charles-de-Gaulle – zones UBa, UBb, UBc et UBd du projet de PLU) ;
- 2) l'extension urbaine (zone 2AU) destinée, à long terme, à recevoir une urbanisation nouvelle dans le cadre d'un éventuel projet d'ensemble pour l'extension de la zone d'activités du Pont de la Brèche ; elle constitue une réserve foncière, en continuité du territoire urbanisé de la commune, à proximité immédiate de la RD 47. Cette zone de 5,7 hectares, classée en zone naturelle au POS, accueillait notamment une ancienne décharge.
- 3) le quartier de la gare de Goussainville, objet de l'OAP n°1. Outre l'accueil d'infrastructures de transports en commun (ferrés et routiers ainsi que le « Roissyphérique »⁵), l'OAP

4 Voir Avis délibéré n°Ae 2014-66/ n° CGEDD 009834-01 adopté lors de la séance du 24 septembre 2014, sur la révision du CDT « Coeur économique Roissy-Terres de France » (93-95)

5 Projet de téléphérique urbain. Le projet Roissyphérique, proposé par l'Association Pays de Roissy – CDG, permettra d'assurer une liaison entre le RER D à Goussainville et le RER B (parc des expositions de Villepinte) en desservant la zone d'activité de Roissy-en-France, située en bordure sud de la plateforme aéroportuaire. La station de Goussainville est préférentiellement envisagée au nord des voies ferrées. Selon l'OAP n°1, si, pour des raisons techniques, la station doit se situer au sud des voies ferrées, une passerelle piétonne devra permettre la liaison avec le parvis de la gare.

encadre la restructuration globale de la gare routière et de l'offre en stationnement pour le rabattement des voyageurs et les usagers du quartier. La vocation de pôle de centralité de ce quartier conduit à favoriser la mixité des programmes. Le site accueillera des commerces, services, bureaux, équipements publics et des logements dans le secteur autorisé, où il est prévu de construire environ 350 logements soit une augmentation nette d'environ 315 logements dans le quartier qui compte 35 logements qui seront démolis. La densité projetée dans le secteur proche de la gare serait de plus de 250 logements à l'hectare (habitat collectif dense).

- 4) l'achèvement de la « ZA du Pied de Fer », objet de l'OAP n°2. Il s'agit d'une partie de cette zone d'activités, non construite à ce jour, qui a vocation dans le projet de PLU à accueillir des activités commerciales, ainsi que des équipements d'intérêt collectif et des services publics.

De plus deux importants projets sont inscrits au PADD et mentionnés dans l'OAP n°1 sans être traduits dans le plan de zonage et le règlement : la « Plateforme CAREX » (inscrite au CDT et correspondant à un secteur d'urbanisation conditionnelle du SDRIF) et le « Roissyphérique ».

Un secteur de l'ordre de 150 hectares d'espaces naturels et agricoles accueillera le projet « Plateforme CAREX », plateforme multimodale de transport ferroviaire pour l'acheminement par train de marchandises aujourd'hui transportées par poids lourds ou par vols courts ou moyens courriers. L'ouverture à l'urbanisation future (envisagée selon le dossier en 2020-2025) nécessitera une révision du PLU projeté, le présent projet de PLU classant les secteurs concernés en zone A ou N. Pour la MRAe de tels projets, dès lors qu'il sont inscrits dans le PADD, doivent être traitées dans l'évaluation environnementale du PLU, ce qui est le cas, avec néanmoins des insuffisances pour le présent dossier.

3 Principaux enjeux environnementaux

La commune de Goussainville se situe sur le plateau de la Plaine de France au nord-ouest de l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle, à proximité de la Francilienne. Elle est desservie par deux gares du RER D et est traversée par deux lignes de chemins de fer (dont le TGV Nord). Une large partie du territoire communal est urbanisée, notamment au nord et à l'ouest. Le sud de la commune qui accueille la vallée du Croult, ainsi que le vieux village de Goussainville (ou « Vieux Pays ») est actuellement à dominante agricole et naturelle. L'ouest de la commune comprend également des espaces agricoles. La commune de Goussainville fait partie depuis le 1er janvier 2016, de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Goussainville et dans son évaluation environnementale sont :

- les nuisances et pollutions (bruit, pollution atmosphérique) associées aux infrastructures de transport, notamment à l'aéroport Charles de Gaulle, à l'A1 et à la francilienne, et la limitation de l'exposition de la population à celles-ci ;
- la contribution du PLU de Goussainville, via la densification de l'habitat et la modération de la consommation d'espaces, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;
- la préservation des espaces naturels, comprenant les continuités écologiques, les zones humides, la vallée du Croult et les espaces boisés du territoire communal ;
- l'organisation des déplacements,
- la prévention des risques naturels, la limitation de l'exposition à ceux-ci et la prise en compte de sols potentiellement pollués dans l'aménagement du territoire communal ;
- la préservation de la ressource en eau par la prise en compte des captages d'eau potable.

4 Analyse du rapport environnemental

4.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Le contenu du rapport de présentation est conforme aux obligations du code de l'urbanisme (cf. annexe 2). Sa structuration⁶ en rend la lecture d'ensemble difficile, certains sujets étant traités dans des parties différentes du document.

4.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

4.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal.

Le PLU de Goussainville doit en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015 ;
- le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté inter préfectoral du 3 avril 2007.

Il doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013. Par ailleurs, le PLU devra être, au besoin, mis en compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille-Mer en cours d'élaboration, lorsqu'il sera opposable.

Le territoire communal est également concerné par le CDT « Coeur économique Roissy-Terres de France » (93-95), et par son avenant le révisant, qui ont tous deux fait l'objet d'un avis de la formation d'autorité environnementale (Ae) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), consultable sur son site web.

L'étude de l'articulation du projet de PLU de Goussainville avec les documents de rang supérieur est succinctement traitée dans le « rapport environnemental », aux pages 5 et suivantes. Elle évoque à peine les principaux objectifs des documents de rang supérieur, sans toujours décrire les dispositions de ces documents qui relèvent du champ de compétence d'un PLU. Certains

6 Le rapport de présentation est composé de 4 documents :
- du diagnostic (première partie – volet 1) comportant p 11 et suivantes une présentation détaillée du CDT initial et se terminant par une partie III consacrée notamment à la consommation d'espaces et aux capacités de densification et aux prévisions démographiques et économiques dans le cadre du SDRIF
- de l'état initial de l'environnement (première partie – volet 2)
- du rapport environnemental (deuxième partie) qui comporte une description de l'état initial des secteurs appelés à évoluer dans le PLU
- du résumé non technique (deuxième partie)

éléments (CDT, SDRIF) figurent dans le diagnostic.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les différents documents de rang supérieur.

Schéma directeur régional d'Île-de-France (SDRIF)

S'agissant du SDRIF, il est attendu que le rapport de présentation analyse l'articulation du projet de PLU avec ses orientations relatives à la consommation d'espaces et à la densité des espaces urbanisés (en particulier la manière dont l'objectif de construction de logements d'ici 2030 sera atteint, en dehors des secteurs identifiés par le CDT en zone C du PEB), mais aussi que soit précisée la façon dont le projet de PLU entend assurer le maintien de la liaison agricole et forestière identifiée au SDRIF⁷. Certains éléments sont présentés à la fin du diagnostic.

La MRAe recommande de mieux présenter l'articulation du PLU avec le SDRIF, notamment la manière dont le PLU répond aux orientations relatives :

- ***à la densification des espaces urbanisés ;***
- ***aux continuités.***

Contrat de développement territorial (CDT) et plan d'exposition au bruit (PEB)

La commune de Goussainville fait partie d'un territoire concentrant de forts enjeux régionaux voire nationaux, à proximité de l'aéroport Charles de Gaulle, sur lequel a été signé le 27 février 2014 entre les collectivités et l'État le contrat de développement territorial (CDT) « cœur économique de Roissy Terres de France »⁸ au titre de la loi « Grand Paris »⁹. Ce CDT a fait l'objet d'un avenant signé le 23 mars 2015.

Le PLU de Goussainville prend en compte les orientations et objectifs de développement contenus dans le CDT, car ils doivent être compatibles avec chaque PLU du territoire pour pouvoir être mis en œuvre.

La ville de Goussainville est par ailleurs en quasi-totalité concernée par les limitations de droit à construire liées au PEB de l'aéroport Charles-de-Gaulle (zones A, B, C et D¹⁰).

- 7 Le projet de PLU envisage en effet des extensions urbaines sur des secteurs concernés par cette liaison (zone 2AU et OAP 2 « ZA du Pied de Fer »).
- 8 Ce CDT a fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale du CGEDD en date du 24 juillet 2013, et d'un second avis en date du 24 septembre 2014 sur un avenant visant à permettre sur les communes de Roissy et Goussainville la densification à vocation résidentielle en zone C2 du plan d'exposition au bruit de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, dans le cadre ouvert par l'article 166 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR .
- 9 Loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris. Elle a modifié plusieurs projets d'aménagement, refondé des objectifs relatifs à la production de logements et prévu l'amélioration des réseaux de transports. Certaines orientations de cette loi ont fait l'objet de contrats de développement territorial.
- 10 Zone A : Exposition au bruit très forte (zone à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70)
Zone B : Exposition au bruit forte (zone comprise entre la zone d'indice Lden 70 et la courbe d'indice Lden 65)
Zone C : Exposition au bruit modérée (zone comprise entre la zone d'indice Lden 65 et la courbe d'indice Lden 56)
Zone D : Exposition au bruit faible (zone comprise entre la zone d'indice Lden 56 et la courbe d'indice Lden 50)

La loi ALUR¹¹, dans son article 166 dérogeant aux conditions posées par le 5° de l'ancien article L. 147-5 du code de l'urbanisme, a permis un assouplissement des contraintes de constructibilité liées au PEB dans le périmètre des CDT. À Goussainville, quatre secteurs ont ainsi été identifiés dans l'avenant au CDT pour y permettre la construction de 454 logements à l'horizon 2030 dans le secteur C du PEB : secteur « Grand Pré »¹² dans le cadre du projet pôle-gare (316 logements), secteur « Paul Vaillant Couturier » (39 logements), secteur « Charmeuse » (46 logements) et secteur « Cottage » (53 logements).

Les secteurs situés autour de la gare des Noues (les secteurs autres que « Grand Pré ») sont inscrits dans un « périmètre d'attente ». Ce périmètre d'attente donne un délai de 5 ans à la commune pour développer un projet cohérent de centre-ville¹³. Le nombre de personnes exposées au bruit connaîtra donc une augmentation par phases successives dans ces secteurs.

La commune dispose en outre de nombreuses zones d'activité, situées essentiellement en zone B du PEB, dont celle du Pied de Fer, d'une cinquantaine d'hectares, dont une extension est concernée par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2.

Le PEB est traité de façon superficielle dans cette partie du rapport qui notamment n'évalue pas la population actuellement concernée par les nuisances correspondantes et ne présente, dans cette partie, le CDT que comme un document « encadrant la construction de logements en zone C des PEB » (le contenu du CDT ayant été présenté dans le diagnostic)

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

S'agissant de l'articulation du projet de PLU avec le SDAGE, le rapport de présentation relie les défis du SDAGE avec certaines dispositions du PLU inscrites dans le PADD ou dans le règlement, telles que :

- privilégier une gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- limiter les pollutions des milieux ;
- mettre en place une bande de 5 ou 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau et milieux humides, interdisant toute construction ou remblai susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Ces mesures sont positives. Cependant, des précisions sur l'articulation entre le projet de PLU, notamment au travers de ses OAP et de son règlement, et les dispositions du SDAGE s'appliquant sur le territoire communal sont attendues. Il s'agit en particulier de :

- la préservation et la restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et la biodiversité (D6.64) ;
- la préservation des zones humides (D6.86 et D6.87), qui n'ont pas fait l'objet d'un repérage spécifique in situ, y compris sur des secteurs amenés à évoluer avec la mise en œuvre du PLU ; le PLU ne semble pas protéger l'ensemble des zones humides avérées (de classe 2) ou potentielles (de classe 3) ;
- la maîtrise des eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable (D5.59), notamment concernant les captages d'eau potable ne bénéficiant pas

11 Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové Article 166 -I. — Les contrats de développement territorial, prévus par la [loi n° 2010-597 du 3 juin 2010](#) relative au Grand Paris, peuvent, pour répondre aux enjeux spécifiques de renouvellement urbain qu'ils identifient et dans un but de mixité sociale et d'amélioration de la qualité de vie des populations, prévoir des opérations de réhabilitation ou de réaménagement urbain en zone C des plans d'exposition au bruit. Par dérogation à la condition posée par le [5° de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme](#), ces opérations peuvent entraîner une augmentation de la population soumise aux nuisances sonores, sans toutefois qu'il puisse s'agir d'une augmentation significative. Le contrat de développement territorial précise alors le contenu de ces opérations et délimite les périmètres concernés. Il définit des mesures de suivi de ces opérations, au regard notamment de l'augmentation de la population, précise l'augmentation de la capacité de logement résultant de ces opérations et prévoit des mesures permettant de limiter l'impact des nuisances sonores sur la qualité de vie des populations exposées.

12 Ce secteur ne couvre qu'une partie du secteur A de renouvellement urbain autorisé par l'avenant au CDT. « *Il s'agit du secteur destiné à recevoir des logements dans le cadre du projet pôle-gare.* » (rapport environnemental)

13 Le périmètre d'attente constitue une servitude prise au titre du 5° de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme ; les secteurs concernés ne peuvent faire l'objet d'opérations pendant une durée de 5 ans maximum,

encore de périmètres de protection définis par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique ;

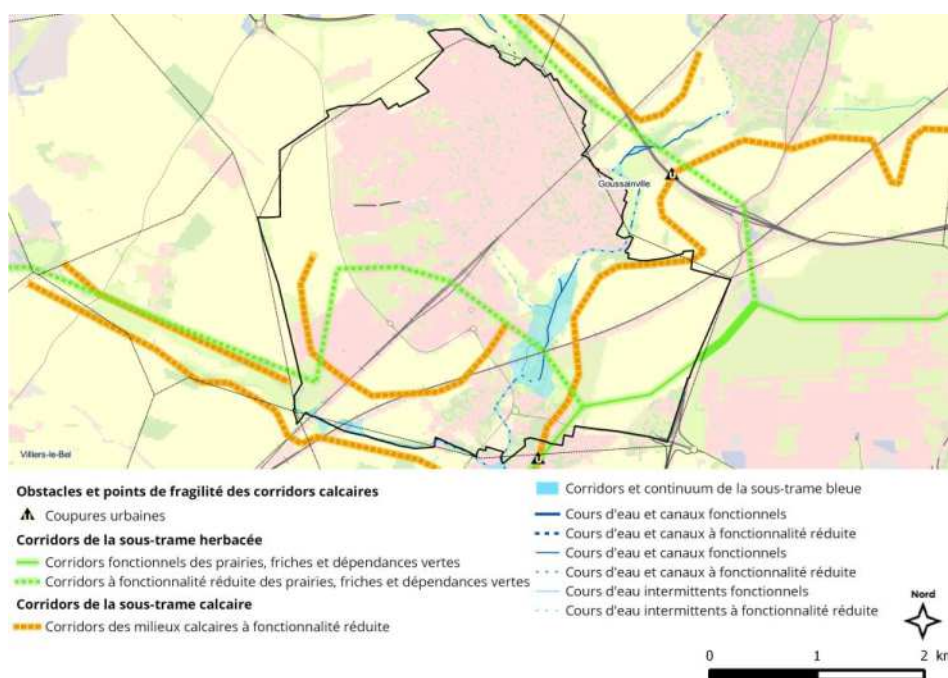
- la conservation des éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements (haies, talus, fossés, espaces boisés,...) (D2.18).

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

S'agissant du SRCE, le rapport de présentation pourrait être utilement illustré par une carte croisant le projet de PLU, notamment les secteurs susceptibles d'être urbanisés, avec les enjeux identifiés dans les cartes des composantes et des objectifs du SRCE.

Des précisions sont attendues sur l'articulation entre le corridor des milieux calcaires à fonctionnalité réduite identifié sur la carte des composantes du SRCE et la zone 2AU correspondant à l'extension de la zone d'activités du Pont de la Brèche.

De la même manière, le renouvellement urbain du quartier de la gare (OAP 1) et l'extension de la ZA du Pied de Fer (OAP 2) sont concernés par un corridor à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes, sans que le rapport ne précise de quelle manière cette continuité écologique est prise en compte.



CARTE DES COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE
Source DRIEE Ile-de-France, 2013

Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF)

Les défis et actions opérationnelles du PDUIF ne sont pas présentés. Le rapport annonce trois dispositions du projet de PLU en lien avec les déplacements :

- le PADD comprend un axe visant à « Améliorer la qualité des déplacements des Goussainvillois » (axe 2.1.4) ;
- l'OAP du quartier de la gare propose une restructuration du secteur permettant de favoriser les modes de transport doux ;
- le règlement intègre des dispositions concernant les stationnements vélos à l'article 2.4.

Cependant l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le PDUIF doit être précisée, en présentant comment les défis et actions opérationnelles du PDUIF ont été déclinées dans les dispositions du PLU.

Le rapport justifie toutefois au regard du PDUIF les dispositions du règlement en termes de stationnement dans le paragraphe « justifications ».

4.2.2 État initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée dans le volet 2/2 de la partie 2.1 du rapport de présentation. Le diagnostic (volet 1/2) présente également des éléments intéressants certaines thématiques environnementales, telles que le paysage, le patrimoine bâti ou les déplacements.

Une analyse des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable est réalisée, venant préciser les enjeux environnementaux sur les secteurs concernés :

- la zone d'activités du Pied de Fer ;
- le quartier de la gare ;
- le « Roissyphérique » ;
- les secteurs d'opération à vocation habitat situés dans la zone C du PEB ;
- l'extension de la zone d'activités du Pont de la Brèche ;
- le développement de la plateforme multimodale de fret Carex.

Cette analyse reste toutefois de portée générale, les éléments présentés manquent de précision et ne sont pas toujours qualifiés ni caractérisés. Ainsi, l'état initial de l'environnement se limite à une compilation de données, et ne permet pas de préciser les enjeux en termes d'urbanisme pour chaque thématique environnementale.

Cette partie gagnerait à être mieux illustrée par des cartes présentant les différents enjeux.

La MRAe recommande de préciser les enjeux environnementaux découlant de l'analyse de l'état initial de l'environnement et de les hiérarchiser par niveaux (majeurs, modérés et secondaires).

Bruit

La commune est fortement exposée aux nuisances générées par le trafic aérien du fait de la proximité de l'aéroport Paris – Charles de Gaulle. Le territoire est couvert en quasi-totalité par les zones A, B, C et D du PEB approuvé en 2007. L'aéroport fait également l'objet d'un plan de gêne sonore approuvé par arrêté inter-préfectoral du 11 décembre 2013 qui concerne tout le territoire communal.

L'arrêté du 28 janvier 2002 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune de Goussainville au titre de la lutte contre le bruit classe 3 voies ferrées en catégorie 1 et 16 routes de la catégorie 2 à la catégorie 5.

L'état initial devrait mieux présenter la carte des secteurs affectés par le bruit page 52. Les cartes de bruit présentées sont peu lisibles et ne permettent pas d'identifier de manière précise les différents niveaux de bruit notamment sur les secteurs amenés à évoluer.

Aucune mesure acoustique *in situ* n'a été réalisée dans les secteurs amenés à évoluer (OAP, 4 secteurs de renouvellement urbain inscrits au CDT, zone 2AU, projet Carex...). De telles mesures permettraient de connaître le cumul des nuisances sonores qu'elles soient d'origine aérienne, ferroviaire, ou routière, caractérisant de manière complète l'état initial du bruit.

La MRAe recommande de compléter l'état initial du bruit, par des mesures acoustiques sur les secteurs amenés à évoluer avec la mise en œuvre du PLU, et plus particulièrement les secteurs devant accueillir des habitations.

Qualité de l'air

L'état initial fait référence à l'indice Citeair, qui qualifie le niveau de pollution en 2016 pour la commune de Goussainville de faible 84 % des jours de l'année, et d'élevé pendant 7 jours. Le niveau de pollution n'a jamais été très élevé en 2016 .

La source principale des polluants sur la commune est le secteur des transports comprenant en

particulier les plateformes aéroportuaires et le secteur bâti (résidentiel tertiaire) contribue également fortement à la pollution ambiante.

Cependant les enjeux en termes d'urbanisme découlant de l'état initial de la qualité de l'air ne sont pas décrits.

Compte-tenu de la proximité de l'aéroport Paris Charles-de-Gaulle, il serait pertinent de présenter et d'exploiter les mesures réalisées dans le cadre de SURVOL (surveillance de la qualité de l'air et du bruit autour des trois aéroports franciliens).

Au regard de la situation particulière à proximité de l'aéroport de Paris - CDG, de l'A1 et de la francilienne, la MRAe recommande de compléter l'état initial de la qualité de l'air sur la commune, en apportant des précisions sur les pollutions générées par l'aéroport et en décrivant les enjeux en termes d'urbanisme découlant de l'état initial de la qualité de l'air.

Déplacements

Le réseau viaire intercommunal est, selon le rapport, peu développé (RD47, RD47a et RD317). Il compte trois routes départementales actuellement très chargées selon l'état initial.

D'après le rapport, les différents projets économiques prévus dans les CDT (International Trade Center, triangle de Gonesse¹⁴, Carex,...) généreront une augmentation du trafic sur ces axes .

La commune compte deux gares desservies par le RER D (« Goussainville » et « Les Noues »).

L'état initial met par ailleurs en avant un réseau de modes actifs¹⁵ peu fonctionnel et présente les proportions de déplacements domicile-travail par modes de transport, ce qui est à souligner (54% pour la voiture et 38 % pour les transports en commun).

Le rapport présente les enjeux et besoins découlant du diagnostic pour les déplacements, relevant en partie du PLU (développement de l'offre en déplacements motorisés, stationnement, aménagements favorables aux modes actifs , etc.).

L'état initial des déplacements aurait pu être complété par une étude des trafics, permettant de connaître le niveau et les conditions actuelles et futures des déplacements au sein de la commune et de mieux caractériser les enjeux liés à cette thématique (bruit et pollution au droit des axes principaux du territoire communal).

Enjeux écologiques, zones humides

Le rapport présente les cartes des objectifs et des composantes du SRCE, des cartes de la trame verte communale, et reprend la liste des espèces recensées sur la commune par l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN). Cependant, ces espèces protégées ou invasives ne sont pas localisées, et les éléments repérés (corridors, vallée du Croult, boisements...) n'ont pas fait l'objet d'une analyse de leur fonctionnement écologique et aucun inventaire faune/flore n'a été réalisé dans les secteurs susceptibles d'être urbanisés dans le cadre du PLU.

La MRAe recommande de compléter l'état initial sur les milieux naturels et de la biodiversité en particulier dans les secteurs présentant des enjeux et qui sont amenés à évoluer (ZAE du Pied de Fer, OAP de la gare, site du projet Carex, ZAE du Pont de la Brèche, Roissyphérique) par un inventaire de la faune et de la flore et par une analyse de leur fonctionnement écologique .

S'agissant des zones humides¹⁶, aucun repérage n'a été réalisé *in situ* à l'intérieur des enveloppes d'alerte de classe 3 (zones potentiellement humides).

14 dont le développement est prévu dans le cadre du CDT Val de France – Gonesse – Bonneuil-en-France

15 Les modes actifs désignent les modes de déplacement faisant appel à l'énergie musculaire, telle que la marche à pied et le vélo, mais aussi la trottinette, les rollers, etc.

16 Le rapport comprend la carte des enveloppes d'alerte relatives à la présence de zones humides établie par la DRIEE et fait référence à plusieurs reprises à une carte des zones humides potentielles et des secteurs à inventorier réalisée dans le cadre de l'élaboration du SAGE, mais cette carte n'a pas été intégrée au dossier.

La MRAe recommande de compléter l'état initial sur les zones humides par une délimitation des zones humides dans les secteurs amenés à évoluer .

Le Croult est succinctement présenté page 13 de l'état initial. La qualité écologique et physico-chimique de ce cours d'eau n'est pas décrite. Il convient de compléter le rapport sur ce point . À noter qu'une partie du Croult est busée au niveau du Vieux village.

Risques naturels et technologiques

Concernant les risques d'inondation¹⁷ et de mouvement de terrain¹⁸, la présence de sols pollués et les sources d'émissions électromagnétiques¹⁹, le rapport met en évidence les secteurs du territoire les plus concernés, mais ne conclut pas, en termes d'enjeux sur ce que cela entraîne en termes d'urbanisme.

S'agissant spécifiquement des lignes électriques haute tension, le rapport relève qu'il en existe au nord et à l'ouest du territoire communal (hors commune), à proximité d'habitations situées sur la commune, en précisant qu'elles restent à une distance supérieure à 200 mètres. Il serait pertinent de localiser ces lignes électriques sur une carte. Il est à noter que le rapport de présentation fait par ailleurs référence à l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité qui recommande de limiter la construction des établissements sensibles dans une bande de 100 mètres autour de la ligne.

Perspectives d'évolution de l'environnement

Les perspectives d'évolution de l'environnement c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où l'actuel projet de PLU ne serait pas mis en œuvre (les dispositions actuelles du règlement national d'urbanisme étant supposées continuer à s'appliquer, en même temps que sont prises en compte les grandes tendances qui affectent le territoire), sont présentées et font l'objet d'une partie spécifique du rapport.

4.2.3 Analyse des incidences

Analyse générale des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et le règlement du PLU.

Les incidences du projet PLU sur l'environnement sont développées dans le paragraphe « les incidences notables sur l'environnement et les mesures associées », mais également dans le paragraphe « les zones susceptibles d'être touchées de façon notable par la mise en œuvre du PLU » et enfin dans la partie du PLU relative aux OAP.

Pour chaque thématique environnementale, le rapport présente succinctement les incidences du projet de PLU sur l'environnement et les « mesures associées ». Une analyse des incidences est réalisée spécifiquement sur les zones susceptibles d'être touchées de façon notable par la mise en œuvre du PLU. Elle vise à mettre en lumière les incidences négatives, neutres ou positives du projet de PLU sur les secteurs concernés.

17 par débordement du Croult et par ruissellement pluvial

18 liés à la présence d'anciennes carrières souterraines et faisant l'objet d'un périmètre établi en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme, valant plan de prévention des risques (pour la MRAe, les dispositions du PLU doivent être cohérentes avec ce périmètre) à la présence d'alluvions tourbeuses compressibles et de carrières remblayées ou d'anciennes décharges compressibles

19 Lignes électriques, antennes d'émission radioélectriques

Le rapport gagnerait à présenter des cartes croisant le projet communal (plan de zonage, projets urbains envisagés, OAP, ...) avec les enjeux identifiés, afin de mieux appréhender les incidences du projet de PLU sur l'environnement. Ainsi, l'ajout d'une carte dans le rapport de présentation, croisant les enjeux liés au bruit, (toutes sources de bruit confondues) avec les principaux secteurs amenés à évoluer permettrait de mieux mettre en lumière les effets du PLU sur l'exposition de la population au bruit.

Dans le secteur du projet Carex, le parc d'activités Carex proprement dit et la « zone dévolue à la ville » (nouvelle zone d'activité) sont concernés par un corridor fonctionnel des prairies, friches et dépendances vertes. Pour la MRAe, il convient de préciser la manière dont l'ensemble des éléments de la trame verte et bleue identifiés dans ce secteur seront préservés et notamment la contribution apportée par la « zone d'insertion environnementale », les impacts globaux étant qualifiés de neutres dans le rapport page 118.

S'agissant des incidences sur la géomorphologie (relief, sols, sous-sols), le rapport qualifie les impacts du PLU de limités. Pourtant, les surfaces des extensions des zones d'activités du « Pont de la Brèche » et du « Pied de Fer » s'élèvent à 12 ha et l'analyse des incidences mentionne à juste titre la consommation de 150 hectares pour le projet Carex, même si 40 ha seront dédiés à l'intégration environnementale du projet (projet inscrit au PADD, le classement de son emprise en zone A dans le plan de zonage n'est qu'une mesure conservatoire avant la concrétisation du projet qui nécessitera une révision du PLU), 122 ha de terrains non urbanisés seront donc effectivement consommés, ce qui représente environ 10 % de la surface totale de la commune et 20 % de la surface artificialisée. Les effets sur les sols peuvent donc difficilement être qualifiés de limités.

Certaines incidences qualifiées de positives méritent d'être analysées de manière plus précise, telle que pour le quartier de la gare « *le projet pourrait avoir un impact global positif sur l'ambiance sonore, en générant un report du trafic routier vers des modes doux.* » ou « *le projet est susceptible d'avoir un impact positif sur la qualité de l'air. En effet, l'ensemble des espaces publics seront qualifiés ou requalifiés afin notamment d'accroître la place des modes actifs (piétons et cycles). De plus, une offre de stationnement sera créée pour le rabattement des voyageurs et usagers du quartier.* »

La MRAe recommande de :

- **qualifier le niveau d'incidence (faible, modéré, fort) du PLU pour chaque thématique environnementale, et de les illustrer par une carte croisant la localisation des enjeux et les secteurs à projets;**
- **préciser les incidences du projet de PLU sur l'environnement ainsi que les « mesures associées »**
- **distinguer, dans la présentation de ces mesures, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;**
- **d'établir la cohérence des objectifs du PADD relatifs d'une part au secteur du projet Carex et d'autre part à la préservation des continuités écologiques existantes et au renforcement des corridors identifiés dans le SRCE .**

Analyse des incidences sur le réseau Natura 2000

Une analyse des incidences sur les sites Natura 2000 a été réalisée et conclut à l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des sites Natura 2000, compte-tenu notamment de l'éloignement des sites les plus proches du territoire communal (environ 10 km). Cette analyse n'appelle pas d'observation de la MRAe

4.2.4 Justifications du projet de PLU

Cette partie du rapport de présentation est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation

environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLU. Comme rappelé au §3.1 ci-dessus, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Le rapport de présentation comporte une partie consacrée à la justification des choix du PLU. Si cette partie apporte des éléments intéressants justifiant les choix opérés dans le projet de PLU au regard de critères environnementaux, certains choix auraient mérité d'être mieux expliqués dans cette partie du rapport, comme le choix de réaliser de nouveaux logements en zone C du PEB, plutôt qu'en zone D, ou encore le choix d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU.

En effet, l'extension de la ZAE du Pont de la Brèche (zone 2 AU), est un projet de 5,7 ha visant à accueillir des activités industrielles et logistiques. Situé dans un secteur classé en zone naturelle au POS, ce projet d'extension s'implante sur un terrain concerné par :

- un corridor des milieux calcaires à fonctionnalité réduite identifié dans le SRCE ;
- un corridor à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes, identifié dans le SRCE, à proximité du site ;
- une liaison agricole et forestière à préserver, identifiée par le SDRIF ;
- des nappes présentant une forte vulnérabilité au risque de pollution ;
- un risque de remontée de nappe élevé ;
- la présence potentielle d'une zone humide (enveloppe d'alerte de classe 3) ;
- la présence potentielle de sols pollués (site accueillant auparavant une décharge) ;
- l'absence de desserte.

L'objectif annoncé est d'assainir les sols de l'ancienne décharge et d'améliorer le traitement paysager du front urbain, sans garantir toutefois le maintien de bandes végétalisées en bordure du site. Cependant, le projet risque d'accentuer l'effet de coupure des espaces agricoles et naturels du fait de la présence de la ZAE actuelle.

Au regard des enjeux environnementaux présents sur ce site et sans qu'il ait été démontré que d'autres secteurs déjà urbanisés à vocation économique ne peuvent être densifiés ou requalifiés, la création de cette zone 2AU gagnerait à être mieux justifiée.

4.2.5 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la commune de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante.

Le rapport de présentation comporte un tableau d'indicateurs de suivi, qui concernent notamment les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal dans le cadre du projet de PLU, tels que la mobilité, les nuisances sonores, la qualité de l'air, les milieux naturels, les risques naturels, etc.

Parmi les indicateurs, il est proposé de suivre le nombre de nouveaux ménages situés en zones C et D du PEB. Le nombre de logements bénéficiant d'un dispositif de réduction du bruit pourrait également être retenu. Plus globalement, il est souhaitable que le suivi du PLU permette d'alimenter le suivi effectif des indicateurs prévus dans le cadre de l'avenant du CDT.

La MRAe note que l'évaluation environnementale propose des indicateurs de suivi sur la qualité des eaux et le taux de raccordement au système d'assainissement collectif.

La MRAe recommande de compléter la liste des indicateurs

- ***par des indicateurs cohérents avec ceux retenus pour le suivi de l'avenant du CDT***

- *sur les secteurs de renouvellement urbain en zone C du PEB ;*
- *par un indicateur permettant d'évaluer l'évolution des trafics routiers, de la qualité de l'air et des nuisances sonores sur le territoire communal ;*
- *par un indicateur de suivi des milieux naturels notamment au regard des mesures proposées dans le cadre des OAP (surfaces de pleine terre, végétalisation des toitures et des façades, etc) ;*
- *par des indicateurs de suivi des risques liés à la présence de sites et sols pollués.*

4.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique reprend l'ensemble des éléments présentés dans l'évaluation environnementale.

La compréhension de la démarche d'évaluation environnementale proposée nécessite, du fait du manque d'illustrations et de précisions du résumé non technique, de parcourir l'ensemble du rapport de présentation, ce qui ne facilite pas son appropriation par le public.

Le résumé non-technique présente les enjeux de l'état initial de l'environnement sous forme d'un tableau de synthèse qui reste de portée générale et qui ne hiérarchise pas les enjeux environnementaux.

Afin d'améliorer le résumé non-technique, la MRAe recommande :

- *d'ajouter des cartes illustrant les enjeux de l'état initial de l'environnement et les incidences du projet de PLU ;*
- *de préciser et hiérarchiser les enjeux environnementaux, notamment sur les secteurs amenés à évoluer ;*
- *de présenter un tableau de synthèse mettant en lumière les incidences négatives, neutres ou positives du projet de PLU, avec leur degré d'incidence et les mesures associées.*

En matière de méthodologie, le rapport de présentation ne rend pas compte de difficultés particulières lors de l'élaboration de l'évaluation environnementale, bien qu'un paragraphe soit dédié aux limites de l'évaluation environnementale.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme

5.1 Préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et des zones humides

Le SRCE identifie un corridor des prairies, friches et dépendances vertes à fonctionnalité réduite sur le secteur de l'OAP 1 (quartier de la gare) et sur le secteur de l'OAP 2 (ZAE du Pied de Fer).

L'OAP 1 n'impose que la préservation ou la création d'alignements d'arbres pour réduire les incidences négatives des constructions sur le milieu naturel. Ces incidences sont alors qualifiées de neutres, alors qu'aucun espace naturel existant n'est conservé dans l'OAP 1.

La MRAe recommande de reconsidérer les incidences de l'OAP 1 sur les milieux naturels et notamment sur le corridor identifié par le SRCE et de proposer des mesures visant à éviter, réduire et sinon compenser ces incidences.

Le projet d'aménagement du secteur de l'OAP 2 (ZAE du Pied de Fer) comprend des espaces paysagers qui intégreront une strate herbacée et des plantations le long de la RD47 et des alignements d'arbres sur la limite est du secteur, pour réduire les incidences du projet de PLU. Par

ailleurs, certains espaces constructibles situés en zone Ula (activités commerciales) sont constitués d'espaces herbacés, de prairies, qui peuvent constituer des éléments du corridor précité.

La MRAe recommande d'analyser le fonctionnement du corridor écologique des prairies, friches et dépendances vertes à fonctionnalité réduite et de prévoir le cas échéant des mesures pour rétablir cette fonctionnalité (largeur de la strate végétalisée, maintien des prairies dans la zone Ula).

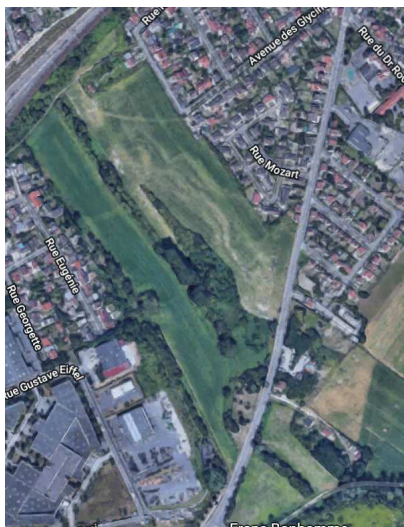
La zone 2AU est concernée par un corridor des milieux calcaires à fonctionnalité réduite identifié dans le SRCE, ainsi que par une liaison agricole et forestière identifiée au SDRIF. Le rapport fait état de la présence d'espèces pionnières (dont des espèces potentiellement protégées), sans préciser lesquelles.

Préalablement à l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur, il convient d'apporter des précisions sur son fonctionnement écologique et sur les espèces en présence, par un diagnostic faune flore.

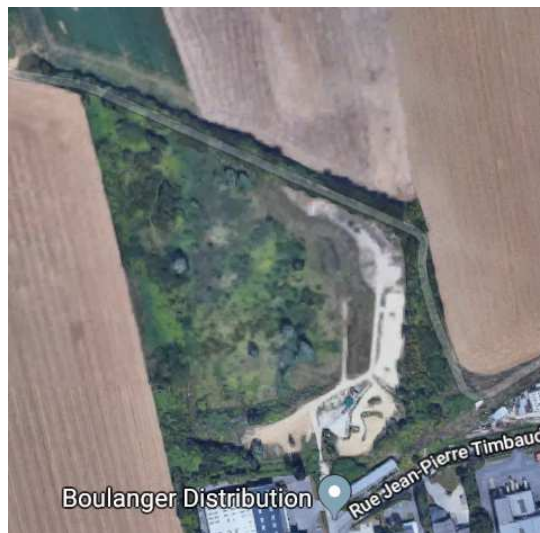
Le rapport précise que le site est en dehors des zones humides potentielles et des secteurs de zones humides inventoriés dans le cadre de l'élaboration du SAGE Croult Enghien Vieille Mer. Mais la cartographie des zones humides identifiées dans le cadre du SAGE n'a pas été présentée dans le rapport ni dans l'état initial. Le rapport conclut à une incidence potentielle négative sur une zone humide, sans plus analyser l'incidence, ni proposer de mesure spécifique.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet de zone 2AU sur les milieux naturels, la biodiversité, les continuités écologiques et les zones humides, et d'adopter le cas échéant des mesures pour préserver ces éléments .

Certains bosquets et haies situés en zone A et la haie située en lisière de la zone 2AU pourraient faire l'objet d'une protection au titre des EBC ou de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, pour des motifs aussi bien paysagers que de préservation de la biodiversité ou encore de limitation du ruissellement pluvial.

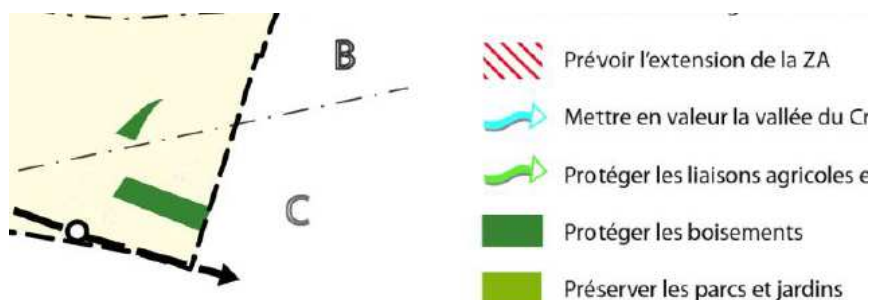


Boisements non protégés en zone A



Haies et boisements - zone 2AU

Le PADD identifie d'ailleurs certains boisements comme devant être protégés (situés à la pointe sud-est de la commune Cf. ci-après), alors que la MRAe constate que le plan de zonage ne les protège pas.



Extrait du PADD – page 24 – Boisements à protéger à la pointe sud-est de la commune

Certains boisements le long des voies ferrées ne sont pas protégés, alors que d'autres le sont, sans que le rapport n'en précise la raison.

Le plan de zonage présenté pages 133 et 158 de l'évaluation environnementale ne correspond pas au plan de zonage réglementaire du projet de PLU. En effet, les cartes figurant dans le rapport de présentation localisent une zone N en limite sud-ouest de la commune et ce même secteur fait l'objet d'un zonage Uic sur le plan de zonage. Cette incohérence doit être levée.

Les mesures présentées dans le rapport pour réduire les incidences sur les milieux naturels comportent la protection d'une partie des espaces boisés par un classement EBC, la préservation des alignements d'arbres et la mise en place d'un coefficient de biotope avec un pourcentage minimal d'espaces verts de pleine terre. Le choix de ces différents coefficients par zone mérite d'être explicité.

Le PADD a pour objectif de protéger et valoriser la vallée du Croult dans une optique de promenade et de découverte des milieux naturels, de réaménager le ru à ciel ouvert dans la partie bâtie, d'aménager les berges pour favoriser l'accessibilité du ru à la faune et de permettre sa traversée, et d'associer au ru une épaisseur végétale pour permettre la création d'un corridor écologique dans la vallée. Ces objectifs ambitieux pourraient être traduits dans une OAP dédiée, afin de garantir leur atteinte lors des aménagements futurs.

Les abords du Croult font l'objet d'un zonage Nh spécifique, interdisant certaines occupations du sol pour préserver la qualité des milieux et prévenir du risque inondation, ce qui est positif. Cependant, le rapport de présentation n'explique pas de quelle manière ce zonage Nh a été délimité. Par ailleurs ce zonage ne porte pas sur l'intégralité des zones humides de ce secteur (enveloppes d'alerte de classe 2 relatives à la présence de zones humides).

La MRAe recommande de mieux justifier la délimitation du zonage Nh au regard des enjeux de protection et de valorisation de la vallée du Croult et des zones humides, et de l'adapter le cas échéant.

Le secteur du projet Carex a une superficie totale d'environ 150 hectares. Si ce projet est réalisé, il aura des incidences à la fois sur les corridors des milieux calcaires à fonctionnalité réduite, des corridors à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes, un corridor de la sous-trame bleue et des zones potentiellement humides. De premières mesures visant à limiter son impact sont évoquées, telle que la zone d'environ 40 hectares dédiée à l'insertion environnementale du projet (classée en zone N). La MRAe observe qu'il s'agit ici d'une mesure d'évitement.

Les incidences de ce projet sur les réseaux écologiques sont qualifiées de neutres. La MRAe recommande d'étayer cette conclusion, par la réalisation d'une étude faune flore et d'une analyse du fonctionnement écologique de ce secteur, avant d'ouvrir, le cas échéant, cette zone à l'urbanisation. Le projet entraînera la disparition d'espaces agricoles, d'après le rapport page 118.

Il convient de faire explicitement apparaître la consommation d'espaces naturels et agricoles générée par le projet Carex dans le rapport de présentation.

Le projet Roissyphérique est inscrit au PADD et mentionné dans l'OAP n°1. L'analyse des incidences indique que des éléments de la trame verte et bleue seront survolés par ce téléphérique avec des impacts ponctuels au niveau des pylônes. Elle indique également que le projet est susceptible d'avoir des incidences sur les oiseaux et les chauves-souris, ainsi que sur des zones humides, qui n'ont pas fait l'objet d'un inventaire et d'une délimitation exhaustive.

Le téléphérique survole la vallée du Croult, la localisation des pylônes par rapport au cours d'eau n'étant pas à ce stade définie.

Le choix définitif du tracé du Roissyphérique devra être justifié au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux en présence, tels que les risques inondation et mouvement de terrain, la préservation des milieux naturels et des zones humides, le paysage et les nuisances sonores.

5.2 Prise en compte des risques et nuisances

5.2.1 Déplacements, nuisances sonores et pollution atmosphérique

L'analyse des incidences met en avant la création de 140 emplois par an, ainsi que la construction de 454 nouveaux logements (soit 580 nouveaux habitants) en zone C du PEB, les autres logements à construire se situant en zone D du PEB. Cette augmentation de population et d'emplois exposera les personnes concernées au bruit et générera des déplacements supplémentaires dont certains par voie routière. Ces déplacements n'ont pas été évalués ou estimés.

Les trafics générés par le projet Carex, et notamment les reports de trafics de poids lourds sur le territoire communal sont évoqués mais ne sont pas estimés dans le rapport.

La MRAe note que le développement de modes de transports alternatifs à la voiture individuelle a fait l'objet d'une réflexion (développement des transports en commun, des modes actifs, du covoiturage, etc). Cependant, les trafics induits à l'échelle du PLU par les différents développements urbains n'ont pas fait l'objet d'une analyse quantitative, ni même qualitative, le degré d'incidence n'étant pas formulé.

La MRAe recommande de préciser les incidences de l'évolution globale du trafic routier, prenant en compte l'ensemble des projets identifiés et à venir du secteur, et d'adopter au besoin dans le PLU des mesures permettant de réduire ces incidences.

Comme déjà évoqué à propos de l'état initial, la commune est en quasi totalité soumise à différentes sources de nuisances sonores. Les secteurs de développement urbain sont à des degrés divers tous concernés par ces nuisances.

Le document graphique complémentaire au plan de zonage identifie les secteurs affectés par le bruit des infrastructures terrestres.

Les 4 secteurs de renouvellement urbain dérogatoires se situent à la fois en zone C du PEB et dans des secteurs affectés par le bruit d'infrastructures de transport terrestre de catégories 1, 4 et 5. Le rapport ne caractérise pas l'ambiance sonore de ces secteurs devant accueillir 580 habitants supplémentaires.

Le rapport devrait, pour la MRAe, mieux mettre en évidence le fait que certains secteurs tel que celui de l'OAP 1, sont à la fois concernés par le bruit aérien, les nuisances liées aux infrastructures routières (qui sont susceptibles de s'accroître), les nuisances des voies ferrées et les nuisances potentielles du Roissyphérique et du développement de la gare routière. Les effets sur le bruit du pôle intermodal de la gare comportant une gare routière n'ont pas été traités.

La MRAe recommande d'intégrer les nuisances sonores de la future gare routière dans l'analyse et la prévention de l'exposition de la population aux nuisances sonores dans le cadre de l'OAP 1.

Le projet Roissyphérique se situe en zone B du PEB et passe à proximité d'un point noir de bruit identifié dans le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du Val-d'Oise. Le rapport indique que le projet devrait entraîner peu de nuisances sonores et indique qu'une évaluation de ses incidences sur le bruit n'est pas possible à ce stade. Il précise qu'aucun logement ne devrait être survolé sur la commune et l'incidence est qualifiée de neutre page 86.

L'isolation acoustique des logements et la protection des populations actuelles et futures face aux nuisances sonores identifiées sur le territoire communal sont des objectifs du PADD.

L'article 1.1 du règlement définit des obligations de traitement acoustique spécifique pour les nouvelles constructions envisagées dans les secteurs dérogatoires en zone C (ainsi « *dans le secteur UBa, en zone C du PEB, sont autorisées, sous réserve d'une isolation acoustique renforcée supérieure à 35 dBa par la prise en compte d'au moins 3 mesures inscrites dans le cahier de recommandations acoustiques annexé au présent règlement (...)* »). Le choix des 3 mesures parmi celles du cahier des recommandations acoustiques repris du CDT et issus d'une étude de l'ACNUSA, semble être à la discrétion des porteurs de projets, et certaines des mesures figurant dans le cahier présentent elles-mêmes des alternatives.

Pour la MRAe, cet enjeu environnemental étant majeur, la commune doit montrer clairement dans le rapport de présentation la nature et l'efficacité des mesures supplémentaires (s'ajoutant à l'objectif d'isolation de 35 dBa en zone C du PEB) de prévention du bruit qu'elle impose dans le règlement du PLU dans ces secteurs dérogatoires.

Pour la MRAe, conformément à l'avenant du CDT et à son évaluation environnementale, les constructions doivent faire l'objet :

- d'études acoustiques spécifiques par projet, notamment lors de situations de multi-exposition aux bruits, tel que c'est le cas pour l'OAP 1 et les 4 secteurs de construction de logements, par exemple ;
- d'un traitement acoustique spécifique avec des mesures de réduction complémentaires aux obligations générales en zone C (optimisation énergétique des bâtiments, etc) ;
- d'un suivi spécifique (proposition de création d'un comité de suivi et d'un observatoire de l'habitat, dans le cadre du CDT).

Compte-tenu de l'enjeu bruit sur la commune, la MRAe recommande :

- ***d'approfondir l'analyse des incidences par la réalisation d'études acoustiques sur les secteurs de projet, notamment ceux devant accueillir de l'habitat en zone C du PEB,***
- ***d'adopter des mesures d'évitement ou de réduction efficaces de ces incidences en intégrant dans le rapport de présentation et dans le règlement une traduction opérationnelle de des obligations spécifiques aux secteurs dérogatoires définis par le CDT dans les zones C du PEB,***

5.2.2 Espèces allergènes

L'article 2.3.2 du règlement relatifs aux espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs, souligne que la plantation d'espèces allergènes est déconseillée en cas de proximité avec d'autres nuisances, telles que la pollution atmosphérique.

5.2.3 Risques naturels

Le rapport identifie des risques de mouvement de terrain au droit du passage du futur Roissyphérique et précise que des études géotechniques devraient être menées dans le cadre des études opérationnelles du projet.

Le projet Roissyphérique est également concerné par le risque inondation. Une mesure d'évitement est proposée à savoir l'absence de pylône en zone inondable.

Le règlement interdit en zone naturelle ou agricole toute construction dans une bande de 10 m de part et d'autre des cours d'eau et des milieux humides. De plus dans ses dispositions générales relatives à la prévention des inondations, des précautions doivent être appliquées : toute construction sera évitée ainsi que tout remblai ou clôture susceptible d'aggraver le risque, sur une distance de part et d'autre de l'axe d'écoulement du Croult ou du Petit Rosne, de 5 mètres dans les secteurs urbains et de 10 mètres dans les secteurs agricoles. Il serait pertinent d'expliquer comment ont été définies ces distances et de faire apparaître les zones concernées sur le plan de zonage.

5.2.4 Pollution des sols

Pour le quartier de la gare de Goussainville, une incidence négative est relevée s'agissant de l'exposition de la population à des sols potentiellement pollués, sans qu'aucune mesure ou recommandation ne soit présentée page 79, ce qu'il convient de compléter.

Si l'analyse des incidences propres à chaque secteur ne semble pas traiter la thématique des sols pollués, l'analyse « générale » des incidences identifie bien cette problématique sur des secteurs de projets tels que :

- les secteurs d'opérations en zone C du PEB, le quartier de la gare et la ZA du Pied de Fer situés à proximité de sites Basias ;
- l'extension de la zone d'activité du Pont de la Brèche qui accueillait anciennement une décharge²⁰.

L'article 1.1 du règlement prévoit qu'avant toute ouverture à l'urbanisation ou toute mutation urbaine, une dépollution adaptée des sites BASIAS doit être effectuée.

La MRAe suggère de préciser dans le rapport de présentation qu'en cas de pollution avérée, il conviendra de garantir la compatibilité du site avec les usages projetés, par la réalisation d'études adéquates et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées, comme prévu dans la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués²¹.

La MRAe note que l'information de la population et sa sensibilisation aux pollutions sont des objectifs du PADD.

La MRAe rappelle que, de manière générale, la construction de bâtiments accueillant des « populations sensibles » (crèches, écoles, collèges, lycées, établissements d'hébergement des enfants handicapés) doit être évitée sur les sites pollués, notamment s'il s'agit d'anciens sites industriels, et ce, même dans le cas où les calculs de risques démontreraient l'acceptabilité du projet (cf circulaire interministérielle du 8 février 2007).

20 L'analyse des incidences de la zone 2AU pages 104 et suivantes ne mentionne pas la présence de cette ancienne décharge.

21 http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/04/cir_42093.pdf

5.2.5 Risque de pollution de la ressource en eau

La commune est concernée par les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages F1 et F2 « La Fosse au Duc » situés à Fontenay-en-Parisis. Ces périmètres ont été établis par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°03.139 du 14 août 2003, qui est annexé au projet de PLU et est listé parmi les servitudes d'utilité publique.

Trois captages d'eau destinés à la consommation humaine se situent sur le territoire communal : « l'Aumône », « la Chapellerie » et « la Motte Picquet 2 ». L'hydrogéologue agréé a émis le 23 octobre 1998, un avis sur la délimitation des périmètres de protection de ces trois captages. Une procédure de DUP est en cours pour l'instauration des périmètres de protection sur ces trois captages. L'état initial (p 39) présente ces éléments, et rappelle qu'il convient de rester vigilant sur la qualité de la ressource en eau.

Pour la MRAe, il convient que, dans l'attente de la DUP, le rapport définisse la manière dont le projet de PLU prend en compte les préconisations de l'avis de l'hydrogéologue agréé dans ses dispositions réglementaires, afin de s'assurer que le PLU n'a pas d'incidences sur la préservation de la ressource en eau.

Le territoire communal est également concerné par le projet de périmètre de protection éloignée du captage « Maurice Berteaux » situé sur la commune voisine du Thillay, proposé dans l'avis de l'hydrogéologue agréé du 30 décembre 2013. Ce captage ne bénéficie pas, pour le moment, de périmètres de protection établis par arrêté préfectoral de DUP.

La MRAe recommande de prendre en compte, dans la rédaction des dispositions réglementaires du PLU des propositions contenues :

- ***l'avis de l'hydrogéologue agréé du 23 octobre 1998 relatif aux captages « l'Aumône », « la Chapellerie » et « la Motte Picquet 2 » situés sur le territoire communal ;***
- ***l'avis de l'hydrogéologue agréé du 30 décembre 2013 relatif au captage « Maurice Berteaux » situé sur la commune du Thillay.***

Le PADD a également pour objectif de limiter la consommation d'eau potable, « en privilégiant la réutilisation des eaux pluviales pour tous les usages le permettant (nettoyage des espaces extérieurs, arrosage des espaces végétalisés, alimentation des sanitaires...) ». Cette mesure est positive. Les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux pluviales devront être rappelées dans le PLU, afin d'éviter les risques sanitaires.

6 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Goussainville, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement²² a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015²³, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* ».

22 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

23 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. »²⁴.

Dans le cas présent, la révision du POS de Goussainville en vue de l'approbation d'un PLU a été engagée par délibération du conseil municipal datée du 15 octobre 2015. Cependant, par délibération n°2017-DCM-090A du 5 juillet 2017, le conseil municipal a décidé que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, tel que le prévoit le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015. Dans ces conditions, le contenu du rapport de présentation du PLU communal est fixé par les articles R.151-1 à 5 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

(R.151-1)

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

(R.151-2)

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

(R.151-3)

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

24 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

(R.151-4)

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

(R.151-5)

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.